

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-044

R-3758-2011

11 avril 2011

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Lucie Gervais

Lise Duquette

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande relative à l'approbation des Conditions de service et Tarif, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2012

1. DEMANDE

[1] Le 24 mars 2011, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à l'approbation de ses *Conditions de service et Tarif*, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2012.

[2] Gazifère propose à la Régie de procéder à l'étude de sa demande en trois phases. La première phase porte sur l'harmonisation entre le texte des conditions de service approuvées par la Régie⁴ (Conditions de service) et le texte actuel des tarifs. La deuxième phase porte sur la fermeture des livres et la troisième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs.

[3] Gazifère propose la publication d'un seul document regroupant les Conditions de service et les tarifs, appelé *Conditions de service et Tarif* dans sa version française et « *Conditions of Natural Gas service and Tariff* » dans sa version anglaise. Elle dépose les pièces au soutien de sa demande d'approbation de ce document.

[4] Gazifère mentionne que la preuve relative à la fermeture de ses livres pour l'exercice 2010 sera déposée le ou vers le 22 avril 2011, que celle relative à son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 sera transmise au mois de juillet 2011 et que celle relative à sa demande tarifaire pour l'exercice 2012 sera déposée le ou avant le 1^{er} septembre 2011.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2001) 133 G.O. II, 6037.

⁴ Décision D-2009-136, dossier R-3523-2003.

[5] Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER les versions française et anglaise du texte refondu des Conditions de service et Tarif proposées par Gazifère aux pièces GI-1, documents 3 et 4;

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande de fermeture des livres;

PRENDRE ACTE des résultats de l'exercice s'échelonnant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010;

PRENDRE ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010;

DÉCLARER le montant que Gazifère est en droit de conserver, le cas échéant, conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2006-158;

AUTORISER la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, le cas échéant, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2012;

AUTORISER le [la] Demanderesse à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, dans le cadre de la demande tarifaire 2012, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2010 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;

AUTORISER le [la] Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2010 dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis 2012, à titre d'exclusion, le montant correspondant au solde comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2009, amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans;

AUTORISER la Demanderesse à mettre fin au suivi du projet CIS;

DANS LE CADRE DE LA PHASE III DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2012, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2012, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2012;

APPROUVER, pour l'année témoin 2012, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire établi selon la formule et les paramètres approuvés dans la décision D-2010-147;

APPROUVER les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique prévues par la Demanderesse pour l'année témoin 2012 et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ces montants dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;

APPROUVER les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique (compte d'écart 2010) et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure les soldes de ces comptes différés dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés aux programmes du PGEÉ de Gazifère pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement. »

[6] La demande de Gazifère ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

[7] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter l'ensemble de la demande. Également, elle fixe l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant et établit le calendrier de traitement pour la demande relative à l'approbation du document des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère.

2. PROCÉDURE

[8] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie tiendra une audience publique pour examiner l'ensemble de la demande. Elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la demande en trois phases, suivant l'échéancier de dépôt de la preuve proposé par cette dernière.

[9] La Régie traitera en Phase 1 des sujets liés aux versions française et anglaise du texte refondu des *Conditions de service et Tarif*, en Phase 2 de la fermeture réglementaire des livres pour l'exercice 2010 et en Phase 3, du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 et des modifications tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2012.

[10] La Régie décide que les sujets qui seront traités en Phases 1 et 2 feront l'objet d'un examen sur dossier.

[11] Les sujets qui seront traités en Phase 3 feront l'objet d'une audience orale.

[12] La Régie donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[13] La Régie demande à Gazifère de publier l'avis joint à la présente le **13 avril 2011** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher, dans les meilleurs délais, le même avis sur son site internet.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[14] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. Toute demande d'intervention devra être transmise à la Régie et à Gazifère au plus tard le **21 avril 2011 à 12 h** et contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement), dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[15] Tout intéressé doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention et les enjeux sur lesquels il désire intervenir, en tenant compte de la section 2.3 de la présente décision. L'intéressé doit également préciser les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose, ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position, y incluant s'il désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts, et ce, pour chacune des trois phases du dossier.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

[16] Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*⁶ (le Guide). Il doit notamment indiquer s'il prévoit requérir les services de traduction de documents. À cette étape-ci, il doit joindre à sa demande d'intervention le budget correspondant à la Phase 1 du dossier.

[17] Toute contestation par Gazifère des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **27 avril 2011 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite au plus tard le **29 avril 2011 à 12 h**.

2.3 ENJEUX

Phase 1

[18] Gazifère propose de publier un seul document regroupant les Conditions de service et les tarifs. Ce document est présenté aux pièces B-0006, GI-1, document 3 et B-0007, GI-1, document 4.

[19] La Régie retient, à ce stade du dossier, les enjeux suivants pour l'examen de la Phase 1 :

- les changements visant à uniformiser l'utilisation des termes dans l'ensemble du texte;
- les changements visant à clarifier, préciser et harmoniser le texte des Conditions de service et le texte des tarifs;
- les modifications faisant suite aux commentaires recueillis lors de la séance de travail du 17 mars 2010⁷ et aux modifications approuvées par la Régie aux Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro⁸.

⁶ Décision D-2009-079, dossier R-3702-2009.

⁷ Dossier R-3692-2009.

⁸ Décision D-2010-149, dossier R-3720-2010.

2.4 CALENDRIER

[20] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen de la Phase 1 :

Échéancier de la Phase 1
Approbation des versions française et anglaise du texte refundu
des *Conditions de service et Tarif*

17 mai 2011, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Gazifère
31 mai 2011, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements
7 juin 2011, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires ou observations

[21] La Régie établira le cadre et l'échéancier pour le traitement des Phases 2 et 3 lorsque le distributeur aura déposé la preuve au soutien des demandes visées par ces Phases.

[22] **CONSIDÉRANT** la Loi et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE de traiter le présent dossier en trois phases;

FIXE l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant tel qu'indiqué à la section 2.2 de la présente décision;

ÉTABLIT les enjeux et le calendrier de traitement de la Phase 1 tel qu'indiqué aux sections 2.3 et 2.4 de la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur le cadre et le calendrier de traitement des Phases 2 et 3 jusqu'à ce que le distributeur ait déposé la preuve au soutien des demandes visées par ces Phases;

DEMANDE à Gazifère de faire publier l'avis public ci-joint le **13 avril 2011** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher le même avis sur son site internet;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Gazifère,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Gazifère représentée par M^e Louise Tremblay.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À L'APPROBATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF, À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2010 AU 31 DÉCEMBRE 2010, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2012 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS 2012 DE GAZIFÈRE INC.

DOSSIER R-3758-2011

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin de procéder à l'examen de la demande de Gazifère Inc. (Gazifère) relative à l'approbation des versions française et anglaise du texte refondu de ses *Conditions de service et Tarif*, à la fermeture de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation de son plan d'approvisionnement 2012 et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2012.

La Régie entend procéder à l'examen de cette demande en trois phases.

La première phase porte sur les sujets liés aux versions française et anglaise du texte refondu des *Conditions de service et Tarif*. La deuxième phase porte sur la fermeture réglementaire des livres de Gazifère pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010. La Régie décide que les sujets qui seront traités en Phases 1 et 2 feront l'objet d'un examen sur dossier.

En Phase 3, la Régie traitera du plan d'approvisionnement 2012 et de la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2012. Les sujets qui seront traités en Phase 3 feront l'objet d'une audience orale.

Tout intéressé désirant participer au processus d'audience doit déposer une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et aux instructions de la Régie dans sa décision D-2011-044 d'ici le **21 avril 2011 à 12 h**. Le cas échéant, il doit notamment préciser la nature de son intérêt et la manière dont il entend intervenir pour chacune des trois phases du dossier.

Tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide), l'intéressé qui prévoit déposer une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation distinct pour chacune des phases auxquelles il compte participer. À cette étape-ci, il doit joindre à sa demande d'intervention le budget correspondant à la Phase 1.

La demande de Gazifère, le Règlement, le Guide, de même que la décision D-2011-044 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca